



CONFERENCE DE CONSENSUS

SUR LA PREVENTION DE LA RECIDIVE

La guidance sociale des condamnés pour éviter la récidive: l'approche des Maisons de Justice en Belgique

par Annie DEVOS, Directrice générale

Première partie : naissance et mise en place d'une institution nouvelle

1.1. Contexte d'émergence des Maisons de Justice

C'est une semaine après l'arrestation de Marc Dutroux, en août 1996, que le ministre de la Justice de l'époque déposait au conseil des ministres une note dans laquelle apparaissait le projet de création de maisons de justice. Le projet visait à « augmenter la cohérence interne, l'appui et la supervision sur le plan logistique et du contenu, le contrôle du travail parajudiciaire, la reconnaissance et l'accessibilité à la justice ». L'initiative était manifestement en lien avec la question de l'encadrement des libérés conditionnels et particulièrement de Marc Dutroux¹, d'autant qu'au même moment, le ministre chargeait des équipes universitaires d'analyser les modalités de suivi de la libération conditionnelle pour les « cas à risques particuliers » dont les « délinquants sexuels » (le *screening* de tous les dossiers de libérés conditionnels) et entamait dans l'urgence une réforme de la loi en la matière. Deux maisons de justice étaient ouvertes en 1997, les autres allaient suivre dans la foulée (une par arrondissement judiciaire), mais il faudra attendre 1999 pour que soit adoptée une réglementation officielle du dispositif.

Le projet des maisons de justice est donc apparu, parmi les décisions prises en août 1996 pour améliorer le suivi psychosocial des condamnés en liberté, en raison des lacunes mises en évidence par l'échec de la libération conditionnelle de Marc Dutroux. L'objectif premier était d'assurer la cohérence, la clarté et le contrôle des pratiques face à la multiplication d'initiatives qualifiées de « parajudiciaires » (mesures alternatives, médiation pénale, accueil des victimes dans les parquets,

¹ Lors du colloque organisé les 2 et 3 décembre 2009 à l'occasion des 10 ans des Maisons de Justice, Philippe MARY rappela plusieurs points essentiels décrivant le contexte et les objectifs initiaux aboutissant à leur création. Les développements qui suivent reprennent presque mot à mot certains paragraphes de son article : « Les maisons de justice entre humanisation et efficacité : des perspectives originelles aux perspectives actuelles », in Service Public Fédéral Justice, *10 Ans des Maisons de Justice, Bilan & Perspectives – Actes Colloque 2 & 3 décembre 2009*, pp 65-77, ici particulièrement pp 65, 66 et 67.

mesures de diversion relatives aux jeunes,...) et à la multiplication d'intervenants psychosociaux (service social d'exécution des décisions judiciaires, unités d'observation et de traitement en prison, services d'aide aux justiciables des Communautés...). Pour ce faire, une maison de justice devait être créée dans chaque arrondissement judiciaire, à proximité du palais de justice, pour contribuer à accroître l'efficacité, l'effectivité, l'humanisation et l'accessibilité de la justice, à commencer par le secteur « parajudiciaire ». L'efficacité et l'effectivité de la justice seraient recherchées par l'augmentation de la cohérence interne, de la supervision et du contrôle de ce travail « parajudiciaire » ainsi que par le renforcement de la collaboration avec les autres acteurs impliqués (magistrature, barreau, autorités mandantes, partenaires extrajudiciaires impliqués dans l'exécution des peines dans la communauté...). Deux axes d'intervention étaient ainsi visés : celui des peines et mesures alternatives que la maison de justice devra contribuer à mieux faire connaître en vue d'une application plus étendue ; et celui des enquêtes, guidances et contrôles concernant les peines et mesures se déroulant en liberté.

Concrètement, les maisons de justice rassemblent en un lieu unique et dans un projet unique tous les travailleurs sociaux qui travaillent sous mandat judiciaire, c'est-à-dire qui reçoivent leur mission d'une autorité judiciaire (ou administrative dans le cas des directeurs d'établissement pénitentiaire), à laquelle ils font rapport sur le déroulement de cette mission. Les maisons de justice sont avant tout des agences d'exécution des décisions judiciaires. Dans ce cadre, la prévention de la récidive par l'accompagnement et la surveillance, l'aide et le contrôle, constitue leur première mission.

1.2. La construction d'une structure nouvelle

Le concept des maisons de justice est donc né d'un constat alarmant relatif au secteur « parajudiciaire ». Il faut se rappeler la situation « avant Dutroux », à laquelle la création des maisons de justice eut pour objectif de porter remède. Le secteur de l'exécution des peines était très éclaté, éparpillé entre plusieurs services et constitué d'équipes insuffisamment encadrées. Les constats de cette époque, mis en avant notamment par la commission d'enquête parlementaire, sont éloquentes : croissance désorganisée des services conduisant à la dispersion, manque de visibilité, détermination peu claire des compétences respectives, localisations éparses, manque de cohérence interne et externe, statuts différents du personnel et dénominations différentes ainsi qu'un manque de personnel pour prendre en charge la croissance continue du nombre de dossiers et l'augmentation des secteurs d'intervention. Carence du suivi et manque de vision globale en la matière. La création du Service des Maisons de Justice eut pour effet de regrouper des travailleurs sociaux éparpillés et isolés dans des structures dispersées parfois fort petites, fonctionnant de façon hétéroclite voire contradictoire (assistants sociaux 'pénitentiaires', agents de probation, assistants sociaux dépendant de chaque parquet d'arrondissement pour l'accueil des victimes et la médiation pénale, etc.). La création d'une structure unique devait permettre d'augmenter le professionnalisme des assistants de justice en harmonisant les pratiques, en développant une méthodologie et une déontologie spécifiques et cohérentes et en assurant la formation de tous les membres du personnel, quelle que soit la mission à laquelle ils sont affectés et l'autorité mandante pour laquelle ils travaillent. Ceci nécessitait un énorme travail d'élaboration d'une approche globale, fondée sur des bases épistémologiques et scientifiques, donnant lieu à la rédaction de « textes de vision » établissant les principes de base et le cadre d'intervention des assistants de justice, permettant par-là d'apporter cohérence et consistance à leur travail. C'est ainsi que quelques années plus tard, un « texte de vision » relatif à la guidance d'auteurs d'infraction détermine les principes de base de l'intervention

des assistants de justice en matière pénale, dans le but d'éviter la récidive. Nous y reviendrons plus loin.

En fait, les pouvoirs publics réagissent à cet état de carences par un projet ambitieux, qui n'apparaîtra dans toute son ampleur qu'au fur et à mesure de son développement et de son évolution jusqu'à aujourd'hui. Ce n'est pas le lieu ici de décrire tout l'historique de la construction de cette nouvelle structure dans le paysage institutionnel belge, mais il est néanmoins nécessaire d'aborder quelques éléments fondamentaux permettant d'en comprendre la croissance et la logique de fonctionnement.

L'année où les maisons de justice reçoivent la reconnaissance juridique officielle, 1999, est également celle au cours de laquelle le gouvernement prépare une réforme importante des institutions publiques. Les objectifs de cette réforme « copernicienne », précisés dans la note du gouvernement de 2000, visent la modernisation des administrations publiques. Ils constitueront dès lors également le fil conducteur de la construction des maisons de justice : efficacité et rapidité d'action accrues et assurées par davantage de souplesse et d'autonomie dans la gestion, encadrement des services (contrôle et soutien) avec une meilleure allocation des ressources, responsabilisation des décideurs et du personnel d'exécution, publicité de la réforme. Ces objectifs découlent des quatre projets gouvernementaux fondamentaux : nouvelle structure des ministères qui deviennent des services publics fédéraux (SPF), instauration des mandats pour les plus hautes fonctions, nouvelle politique du personnel, rénovation des systèmes de contrôle administratif et budgétaire. Au sein du ministère de la Justice, puis du SPF Justice, le Service des Maisons de Justice est d'abord intégré au sein de la Direction Générale de l'Organisation Judiciaire. Ensuite il sera réuni à la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires au sein d'une nouvelle direction générale : la Direction Générale de l'Exécution des Peines et Mesures. Enfin, en 2007, il deviendra une direction générale à part entière : la Direction Générale des Maisons de Justice. Ce détachement de l'administration pénitentiaire mérite une attention spéciale. Cette autonomie institutionnelle constitue à n'en pas douter un pas en avant pour sortir du carcéralocentrisme caractéristique de l'approche pénale traditionnelle.

Le plan de management du nouveau président du Comité de Direction du SPF Justice est approuvé par le Ministre de la Justice en 2003. On y lit² que le SPF Justice a comme mission d'être le moteur notamment d'une exécution équilibrée des décisions judiciaires, ceci constituant l'objectif stratégique principal pour le domaine dit de l'exécutif, qui concerne les maisons de justice. Parmi les objectifs opérationnels qui en découlent, citons : implémenter des concepts pénologiques et une position de droit, développer un cadre conceptuel et méthodologique, gérer le partenariat, implémenter une nouvelle structure organisationnelle et un processus de management, implémenter des instruments de gestion vis-à-vis des services extérieurs, développer une politique de gestion des ressources humaines adéquate, développer une politique de communication adéquate.

Pour mettre cela en œuvre, plusieurs projets voient le jour, dont le projet BPR (*Business Process Reengineering* ou *Refonte des Processus de l'Organisation*), entamé en septembre 2004 pour les maisons de justice.

² Les développements qui suivent, y compris sur le BPR et le plan de management, sont repris de l'article de Chantal ALBERTY et Bénédicte VAN BOVEN, « L'intégration d'une logique managériale dans les maisons de justice », in Benoît BERNARD (Sous la coordination de), *Le management des organisations judiciaires*, Les dossiers de Performance Publique, n° 2, Bruxelles, Larcier, 2009.

1.3. Le BPR

Le BPR vise l'amélioration des processus administratifs, ce qui permet à la fois d'assurer un niveau de prestation équivalent dans les maisons de justice de tout le pays, d'améliorer l'exécution des missions en définissant un cadre de travail clair pour le personnel et en fournissant des outils de gestion pour les fonctions dirigeantes, et aussi de soutenir le professionnalisme des collaborateurs, responsables des moyens qu'ils mettent en place, dont ils apprécient la pertinence en fonction de l'objectif de la mission qui leur est confiée. Le BPR permet également d'évaluer la charge de travail de chacune des missions imparties aux maisons de justice, élément indispensable pour la répartition des dossiers entre assistants de justice par le directeur, mais aussi pour répondre aux clarifications récurrentes exigées par l'Inspecteur des Finances quant aux éléments justifiant les demandes de recrutements.

Le BPR dura 3 ans, composé de cinq étapes ou phases successives, que l'on ne fera qu'énumérer ici : l'identification des opportunités d'amélioration et l'évaluation des problèmes et dysfonctionnements (phase 1), l'élaboration de programmes d'amélioration en établissant les priorités (phase 2), la consultation des services extérieurs aussi bien que des autorités mandantes pour connaître leurs attentes et l'élaboration (en groupes de travail) d'instructions de travail spécifiques pour chaque mission confiée aux maisons de justice, avec mesure du temps de travail nécessaire à sa réalisation (phase 3), la planification de l'implémentation progressive du BPR dans toutes les maisons de justice (phase 4), la mise en œuvre concrète (phase 5).

On peut dire que c'est le BPR qui a abouti à la création d'une Direction Générale spécifique pour les maisons de justice (détachée de l'administration pénitentiaire) et que cette autonomisation a poursuivi et renforcé l'action du BPR en une réflexion approfondie sur les missions et les méthodes de travail. Celles-ci se retrouvent dans 345 instructions de travail, générant 300 documents-types y afférents (modèles de courriers et de rapports des assistants de justice).

Un nouveau modèle d'organisation interne des maisons de justice a donc vu le jour : nouvel organigramme, compétence intégrale du directeur, création d'une nouvelle fonction de « manager des processus-clés » pour épauler le directeur des maisons de justice de grande taille dans des matières spécifiques.

Certaines modifications légales ou réglementaires ont été obtenues suite au BPR, conséquence logique de la clarification des processus de travail mettant en lumière des améliorations possibles ou des simplifications de procédure souhaitables.

Enfin, l'officialisation et la systématisation des concertations avec les autorités mandantes initiées dans le cadre du BPR ont été consacrées par la loi du 27 décembre 2006 et les deux arrêtés royaux du 1^{er} octobre 2008.

Le BPR est l'un des projets lancés en exécution du plan de management intégré du SPF Justice. Mais il y en a d'autres. De plus, à partir du moment où une Direction Générale spécifique est instituée pour les maisons de justice, un plan de management spécifique est élaboré également.

1.4. Le plan de management et les autres outils stratégiques

Lors de la création des maisons de justice, le rassemblement des travailleurs sociaux éparpillés dans diverses structures éclatées permit de réunir à peu près 200 personnes. Actuellement, la Direction Générale des Maisons de Justice compte environ 1200 membres du personnel. Cette croissance s'est déroulée en un peu plus de 10 ans. De la même manière, le nombre des missions confiées aux maisons de justice n'a pas cessé de s'étendre. Pour ne parler que des matières pénales, les secteurs d'intervention reprennent, tant en matière d'enquête sociale pré-sentencielle que de guidance sociale ou de suivi de l'exécution d'une peine ou mesure, les matières suivantes : congés pénitentiaires, libérations provisoires, détentions limitées, libérations conditionnelles, libérations pour raisons de santé, libérations à l'essai (pour les internés en défense sociale), sursis probatoires, suspensions probatoires du prononcé, alternatives à la détention préventive, médiation pénale, mises à la disposition du tribunal d'application des peines. A cela sont venues s'ajouter les peines de travail, créées en 2002 en Belgique, et la surveillance électronique, transférée de la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires à la Direction Générale des Maisons de Justice en 2007.

A lui seul cet essort extraordinaire des maisons de justice rend indispensable une vision stratégique concernant aussi bien la politique du personnel, la politique des moyens budgétaires et matériels que la « politique criminelle » (objectifs, sens et modalités de l'intervention des assistants de justice).

La « politique criminelle », raison d'être des maisons de justice (au moins pour les matières pénales) fera l'objet de développements particuliers puisqu'il s'agit là du cœur de la question d'aujourd'hui : la prévention de la récidive. Avant cela terminons cette partie par le plan de management et la vision stratégique.

Le plan de management de la Direction Générale des Maisons de Justice décrit la mission, la vision, les intentions de l'institution (ses objectifs stratégiques) et les étapes concrètes à mettre en place pour les réaliser (ses objectifs opérationnels). En cohérence avec le plan de management de la Direction Générale, chaque directeur de maison de justice est tenu d'élaborer un plan opérationnel pour sa maison, définissant les projets et les moyens à activer pour réaliser les objectifs fixés. Pour ce faire il dispose d'outils de gestion spécifiques de nature quantitative lui permettant d'évaluer de manière plus objective la charge de travail de ses collaborateurs. Ces outils se basent sur le système SIPAR, système informatique propre aux maisons de justice, qui permet d'encoder tous les mandats réceptionnés et clôturés, ainsi que l'ensemble des tâches accomplies par les assistants de justice. Cette base de données SIPAR a plusieurs fonctionnalités. Elle fournit des données statistiques, elle permet par l'encodage des heures de prestation de calculer d'éventuelles heures supplémentaires et de gérer les frais engendrés par des déplacements de service. Elle fournit la production de documents-types (rapports, etc.) liés à l'encodage des données. Enfin elle fournit des outils permettant aux fonctions dirigeantes la gestion plus objective de la répartition des dossiers et l'obtention d'informations relatives à la constatation d'écarts par rapport aux instructions de travail prévues, en matière de démarches effectuées ou non par l'assistant de justice.

Parmi ces outils de gestion, le plus important est le « ressource planning », qui permet de planifier de manière structurée la capacité de prise en charge de dossiers par la maison de justice et d'utiliser dès lors de façon améliorée les ressources humaines disponibles. Il permet donc d'objectiver la charge de travail de chacun, sur base de temps de référence moyens déterminés en fonction d'activités et d'étapes précises dans l'exécution des mandats. Cette mesure des « temps standard » s'est faite à

l'occasion du BPR et est actuellement en cours de révision, pour coller davantage à la réalité et tenir compte des nouvelles missions et des évolutions méthodologiques.

1.5. Conclusions de la première partie

Cinq pages pour décrire la création et la mise en place d'une nouvelle structure, en insistant sur l'organisation interne, l'approche managériale, la nécessité d'une vision stratégique et des outils de gestion, cela peut paraître beaucoup pour une contribution qui ne peut dépasser dix pages. Outre le fait que tout ce qui précède nécessiterait sans doute des développements beaucoup plus longs, il convient de remarquer que cette présentation paraît indispensable. Car le tout n'est pas d'avoir une vision quant à la mission première des maisons de justice (du moins en matière pénale) : la prévention de la récidive, comme rappelé à la fin du point 1. Encore faut-il, pour mettre en œuvre cette vision, pouvoir compter sur une structure stable, cohérente, possédant des indicateurs pour guider son action. La Belgique se veut un Etat de droit. Les pouvoirs publics ont décidé la création des maisons de justice pour répondre à des besoins criants. Cette nouvelle institution est un service public, qui a des comptes à rendre sur la manière dont il effectue les tâches qui lui sont confiées et sur la manière dont il utilise les moyens publics mis à sa disposition. Les éléments qui précèdent constituent un prérequis au professionnalisme souhaité de l'action des maisons de justice.

Deuxième partie : la guidance d'auteurs d'infractions et la prévention de la récidive.

2.1. Introduction : un projet pédagogique pour les maisons de justice

On l'a vu, la mission de la Direction Générale des Maisons de Justice telle que définie par son plan de management comporte notamment l'accompagnement judiciaire et la surveillance d'auteurs d'infractions à la demande des autorités judiciaires et/ou administratives, en vue de prévenir la récidive. Le plan ajoute que la Direction Générale veut poursuivre, pour l'exécution de ses missions, le développement d'une méthodologie et d'une déontologie claires, étayées scientifiquement. C'est dans ce cadre qu'un texte de « vision » relatif à la guidances des auteurs d'infraction a été rédigé. Sa portée est d'élaborer la philosophie de base de la Direction Générale des Maisons de Justice au départ de la place qu'elle occupe dans le paysage institutionnel belge. Il s'agit en quelque sorte de son projet pédagogique, c'est-à-dire de sa charte fondamentale qui établit son cadre de référence (épistémologique, théorique et méthodologique) sur base duquel les travailleurs sont engagés et tenus de rendre des comptes à la direction. Ils sont tenus de remplir leurs missions en mettant en œuvre les principes fondant le projet pédagogique. Cette cohérence porte particulièrement sur une vision (épistémologique) du comportement humain et donc sur une méthodologie d'intervention qui découle de cette vision. Les pages qui suivent reprennent largement le « texte de vision Guidance d'auteurs d'infractions », qui détermine la spécificité de l'approche prônée pour toutes les interventions des assistants de justice à l'égard des justiciables pour lesquels une mission leur est confiée.

2.1. Point de départ du positionnement de l'assistant de justice : le processus de régulation dans un Etat de droit

Comme en France, le système juridique de l'Etat belge est formé d'une pyramide de normes organisant les relations des citoyens avec les organes de l'Etat ainsi que les relations des citoyens entre eux dans le but d'établir un équilibre entre les intérêts individuels et ceux de la société et qui

sont conformes aux droits fondamentaux des personnes. C'est ce que l'on nomme un Etat de droit. Lorsqu'un comportement est perçu comme en décalage avec l'une de ses normes (en matière pénale ce comportement sera qualifié infraction) et que l'acteur de ce comportement est identifié par les instances légalement compétentes pour réagir à ce décalage, il se peut que celles-ci activent le processus de réaction prévu par la loi. C'est l'un des processus de régulation visant à réduire l'écart par rapport à la norme.

L'autorité qui active le processus de régulation et toutes les instances amenées à intervenir au cours du processus doivent être les autorités légalement compétentes pour le faire et chargées légalement de leurs missions respectives au sein du processus global. L'assistant de justice est l'un des intervenants prévus par la loi. Son intervention peut se situer à différents stades du processus de régulation globale : par exemple pour la réalisation d'une enquête sociale pré-sentencielle ou pour la réalisation d'une guidance sociale post-sentencielle. Ce qui autorise et donne mission à l'assistant de justice d'intervenir, c'est le mandat que lui confie une autorité mandante. C'est ce mandat qui cadre son intervention. Pour constituer un mandat valable, légal, il doit émaner de l'autorité légalement constituée agissant dans le cadre de ses compétences. C'est ainsi que l'assistant de justice prend place dans la boucle de régulation globale. A côté et en complémentarité avec les autres acteurs de cette boucle il a un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs de ce mouvement d'ensemble. Il accomplit sa part – le travail social sous mandat - et il est le seul à pouvoir le faire car c'est sa part spécifique – dans ce processus dont la raison d'être est la réduction de l'écart à la norme c'est-à-dire la non-récidive, par le maintien dans la société. Ce travail social sous mandat prenant forme et consistance dans la poursuite de l'objectif de non-récidive participe ainsi au courant de la justice réparatrice.

La finalité du processus de régulation est donc la non-récidive. C'est cet objectif qui justifie l'activation du système judiciaire mis en place par la loi en application des principes de base énoncés dans la Constitution. L'intervention de l'assistant de justice s'inscrit dans cette action de l'Etat pour atteindre cet objectif. Pour atteindre ce but, l'assistant de justice dispose de moyens. Dans un Etat de droit, ceux-ci sont également déterminés et énoncés par l'autorité habilitée à le faire : ce sont les conditions fixées par l'autorité mandante lorsqu'elle prononce une peine ou une mesure ou lorsqu'elle statue sur une modalité d'exécution d'une peine ou d'une mesure. Les conditions sont les moyens, les outils, les instruments pour favoriser la mise en place d'un processus d'apprentissage permettant au justiciable d'adopter un comportement qui ne provoquera plus le déclenchement de la boucle de régulation. Elles ne sont donc pas des fins en soi. En d'autres termes, les conditions sont les canaux par lesquels se construit la relation entre l'assistant de justice et le justiciable. Il en découle que cette relation, dont les conditions constituent l'architecture, aborde avec le justiciable les différents aspects de sa vie qui présentent un lien avec elles. L'Etat de droit définit non seulement l'identité de l'intervenant (Qui intervient ?) mais aussi l'objet de l'intervention et les moyens de celle-ci (Qui fait quoi et comment ?). En intervenant à sa place et dans le cadre de son mandat, l'assistant de justice est garant de l'Etat de droit et en est un acteur direct.

2.3. Les outils de l'assistant de justice

C'est donc avec ces outils que l'assistant de justice va travailler. Et pour travailler avec des outils, il faut une méthode. La méthodologie va développer le professionnalisme de l'assistant de justice en lui donnant la méthode pour utiliser les moyens de la façon la plus pertinente et efficace possible. La

méthode pour travailler avec ces moyens est celle de l'aide-contrôle. Cela veut dire que le rôle de l'assistant de justice est de partir de la situation de la personne qui se voit imposer le respect de certaines conditions, de clarifier avec elle le sens de ces conditions et de voir avec elle ce qu'elle mettra en place pour les respecter. L'attitude de l'assistant de justice peut être décrite par la question suivante : « En quoi moi, assistant de justice, puis-je vous aider à mettre en place ce qui vous permettra de respecter ces conditions, dont je vais vérifier le respect effectif, de façon à ce que je puisse apporter à l'autorité mandante les éléments d'information lui permettant d'évaluer la situation de manière satisfaisante ? » En d'autres termes, si le justiciable se trouve dans un cadre de stricte contrainte (l'intervention pénale), l'assistant de justice n'est pas, lui, dans une relation de contrainte vis-à-vis du justiciable, c'est-à-dire que son rôle n'est pas de l'obliger à respecter les conditions mais de l'aider à trouver les moyens qu'il peut mobiliser pour satisfaire l'autorité, en vue de la non-récidive. Dans une représentation graphique, on pourrait dessiner l'assistant de justice formant avec le justiciable et l'autorité mandante un triangle, dans lequel il se trouve à égale distance du premier (dont il ne se fait pas l'avocat) et de la seconde (à laquelle il ne supplée pas quand elle reste sans réaction). Il donne au justiciable toutes les informations nécessaires, y compris sur les décisions possibles de l'autorité mandante en cas de non-respect des conditions, pour que le justiciable soit à même de faire ses choix en connaissance de cause.

La relation est essentielle. C'est de sa qualité que dépendront l'efficacité et l'efficiency des outils utilisés. La relation est à la fois ce sur quoi l'on va travailler et ce qui permet le travail. On travaille la relation pour pouvoir travailler les conditions et les aspects de la vie en lien avec les conditions. La communication est donc au cœur du travail de l'assistant de justice. Elle en est le centre, le nœud. « Assistant de justice » et « professionnel de la relation » sont en quelques sortes synonymes. Qui dit professionnel de la relation dit professionnel de la communication. L'assistant de justice doit maîtriser la science de la communication, en connaître les règles de fonctionnement. La connaissance de la pragmatique de la communication est son premier besoin. C'est l'outil qui se prête le mieux au travail de l'assistant de justice, parce qu'il lui donne des indications concrètes pour opérationnaliser ce savoir théorique en manières d'agir sur le terrain, dans l'interactionnel, l'interactif et le contextuel. La pragmatique de la communication fournit les fondations pour construire la relation.

De plus, l'approche systémique ne voit pas le comportement comme une composante intrinsèque de la personne, vision stigmatisante et rigide, mais comme émergeant des interactions avec les autres et son environnement. Il en découle en toute logique qu'on ne trouvera nulle trace dans les maisons de justice de « risk assessment » ou de tout autre test prédictif de récidive sur base d'attributions de traits de personnalité. L'approche est radicalement différente par cette vision de l'homme comme capable d'évoluer : l'intervention de l'assistant de justice sera un travail social interactionnel, interactif et contextuel qui part de la position du justiciable. L'assistant de justice occupe une place unique dans le processus de régulation globale : non seulement il met le justiciable en action en mobilisant ses ressources mais il coordonne l'ensemble du mouvement en ayant la vision globale de la prise en charge, par exemple par des contacts avec d'autres professionnels, en ayant le souci de recouper les informations, en rendant des comptes à l'autorité. En étant au clair avec sa position, en mobilisant les moyens d'aide et de contrôle adaptés, il participe de manière efficace au maintien de l'équilibre de la vie en société.

2.4. Les principes de base

Le travail social sous mandat et la construction de la relation entre l'assistant de justice et le justiciable portent en eux un certain nombre de principes de base qui induisent le positionnement de l'assistant de justice. Ces cinq principes de base sont l'approche émancipatrice, la responsabilisation, la non-normativité, la non-substitution et la limitation des dommages éventuels de l'intervention pénale.

2.4.1. L'approche émancipatrice

Une approche émancipatrice signifie qu'elle se fixe comme but le développement des compétences de l'individu, au sein de son environnement interactionnel et contextuel, pour qu'il soit de plus en plus à même de prendre position de manière autonome, spécifiquement dans le cadre de l'intervention judiciaire et du mandat ou des conditions imposées. Elle présuppose une attitude proactive de l'assistant de justice qui « va chercher » le justiciable pour l'aider à élaborer lui-même sa propre pro-activité.

2.4.2. La responsabilisation

La responsabilisation doit être comprise dans le sens de donner à la personne la possibilité d'agir (ou de ne pas agir) dans la voie qu'elle choisit avec ses moyens personnels en toute connaissance de cause. Il s'agit pour le justiciable d'avoir une réelle connaissance du système judiciaire, des conséquences qu'il encourt s'il ne respecte pas les conditions, de la façon dont le contrôle du respect des conditions sera fait et dont l'autorité mandante sera informée. La responsabilisation est également celle de l'autorité mandante et de l'assistant de justice lui-même, tant dans la façon dont il effectue le contrôle que dans la façon dont il concrétise l'aide. L'aide est un aspect essentiel de l'obligation de moyens de l'assistant de justice. Le principe de non-substitution décrit plus loin ne peut en aucune façon être interprété comme une décharge donnée à l'assistant de justice pour tout ce qui concerne le soutien voire l'assistance concrète pour la mise en place du contexte permettant le respect des conditions. Si le justiciable est fort démuné socialement, l'objectif pédagogique de la guidance pourra amener l'assistant de justice à faire lui-même certaines démarches afin d'apprendre au justiciable comment fonctionnent les institutions ou comment utiliser les outils. De plus, dans le cadre de l'objectif d'inclusion sociale, que le choix d'une peine ou mesure exécutée dans la communauté vient affirmer, l'assistant de justice renseignera le justiciable sur tous les services sociaux ou dispositifs d'intervention disponibles dans la société dès lors qu'ils peuvent répondre à un besoin spécifique du justiciable.

2.4.3. La non-normativité

La non-normativité signifie que dans le cadre contraignant et normalisateur de l'intervention pénale (réduire l'écart à la norme), l'assistant de justice aide le justiciable à se positionner face à l'intervention de la justice à partir de son point de vue à lui. L'assistant de justice doit se montrer capable de comprendre la « vision du monde » du justiciable, ses croyances, les principes qui le guident, les comportements qui font sens pour lui, la façon dont il perçoit le problème qui l'amène à la maison de justice, ce qu'il pense que l'autorité mandante attend de lui. L'assistant de justice utilise les outils que sont les conditions à partir de la compréhension des choses qu'en a le justiciable. Il part de la parole du justiciable, de son discours, de ses perceptions, de sa vérité, sans vouloir le

convaincre ou lui faire prendre conscience d'une vérité autre, qui ne serait pas la sienne. C'est avec la vérité du justiciable qu'il travaille les conditions. Il peut l'amener à découvrir d'autres conceptions, d'autres points de vue ou d'autres manières de traiter certains problèmes, mais toujours en partant de la compréhension qu'en a le justiciable et du sens que cela fait pour lui. Partir de la vision du justiciable et la comprendre ne signifie pas y adhérer, la partager ou la justifier. L'intervention de l'assistant de justice se fait dans le cadre du mandat pénal qui est normatif et normalisateur. La non-normativité dont il est question ici est la non-normativité de l'intervenant social, dans un cadre qui, lui, est normatif. Si l'intervenant est non normatif c'est que c'est là l'une des conditions indispensables pour construire la relation. Il part du vécu et de la perception des choses par le justiciable, de ce qui fait sens pour lui, pour pouvoir nouer la relation. S'il vient en position haute, dans l'affrontement ou l'affirmation de ses propres normes et convictions, il suscitera de l'opposition ou déclenchera des mécanismes de défense qui l'empêcheront d'entamer le dialogue et d'entrer véritablement en contact avec l'autre. Il construira alors la relation sur du sable mouvant parce qu'il n'a pas de fondement stable comme point de départ, pas d'ancrage ou de prise dans la vie du justiciable puisqu'il n'a pas reconnu ce dernier dans toute sa spécificité et sa particularité, dans son vécu et son discours. La non-normativité de l'assistant de justice permet la reconnaissance de l'autre et cette reconnaissance permet la relation.

2.4.4. La non-substitution

Cela rejoint la non-normativité. Ce n'est pas l'assistant de justice qui dit ce que le justiciable doit faire ou ce dont il doit prendre conscience. Ce n'est pas l'assistant de justice qui sait ce qui est bon pour le justiciable. Ce n'est pas l'assistant de justice qui agit à la place du justiciable. La responsabilisation de l'assistant de justice inclut cependant qu'il assure effectivement, efficacement et réellement l'aide qu'il doit fournir au justiciable pour lui permettre les apprentissages favorisant l'absence de récidive : cela peut prendre la forme d'actes matériels accomplis par l'assistant de justice lui-même, en soutien au justiciable.

La non-substitution implique également que l'assistant de justice n'agit pas non plus à la place de l'autorité mandante.

2.4.5. La limitation des dommages éventuels causés par l'intervention pénale

La limitation des dommages éventuels causés par l'intervention pénale découle logiquement des quatre principes de base précités. Mais elle est aussi un but spécifique : l'objectif de l'intervention de l'Etat est l'évitement de la récidive mais dans un Etat de droit cet objectif doit être poursuivi de la manière qui porte le moins atteinte aux droits du citoyen justiciable. L'atteinte aux droits doit être strictement limitée à ce qui est nécessaire pour obtenir la finalité recherchée. Il faut donc que non seulement toute mesure soit adaptée à cette finalité mais aussi qu'il n'existe pas d'autre mesure permettant d'atteindre cet objectif avec une restriction de droits inférieure. Les principes de l'intervention minimale et de proportionnalité doivent être respectés. Les conditions imposées ne peuvent elles-mêmes créer des dommages ou causer du tort. La mission de signalement attribuée aux maisons de justice par l'arrêté ministériel du 23 juin 1999 fixant les instructions de base est essentielle à cet égard, tant au niveau global de la pénalité que dans la responsabilisation des autorités mandantes dans les dossiers individuels. A cet égard l'assistant de justice est porteur d'une responsabilité à ne pas sous-estimer : lorsqu'une condition fait du tort, n'est plus adéquate, est devenue contre-productive ou crée des difficultés inutiles augmentant les risques d'échec de la

mesure – et donc de l’objectif de celle-ci : la non-récidive par le maintien dans la société – il lui appartient d’interpeller l’autorité mandante et d’attirer son attention sur l’opportunité de suspendre la condition ou la guidance.

2.5. Conclusion

L’objectif de l’approche décrite ci-dessus est de contribuer à éviter la récidive par une intervention professionnelle rigoureuse et de qualité. Il n’y a pas d’étude scientifique récente, ni même ancienne, sur les chiffres de la récidive en Belgique. L’Institut National de Criminologie et de Criminalistique, dépendant du SPF Justice, va lancer un projet de recherche en la matière. Une évaluation des résultats produits par les Maisons de Justice est indispensable. En attendant, l’explicitation du « modèle belge » peut néanmoins contribuer au débat relatif à la prévention de la récidive.

Dernière précision. Suite au drame de la fusillade à Liège en décembre 2011, au cours de laquelle un libéré conditionnel tira dans la foule puis se donna la mort, un travail approfondi d’investigation et d’évaluation fut effectué au sein de la Direction Générale des Maisons de Justice sur les dossiers des libérés conditionnels. Cela permit d’une part de faire des propositions d’amélioration de la guidance et d’autre part de s’assurer que tous les dossiers sont clairement identifiés, pris en charge et suivis quant aux informations à transmettre à leur sujet.